

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0233

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Animation Enfance  
Tél : 04 66 56 11 20  
Réf : AGP/SR.2026.04.

**Objet** : Convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'ALSH du Mas Sanier avec l'association Les Francas le jeudi 28 mai 2026

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2026\_01\_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande effectuée par l'association départementale des réseaux ACM/PS jeunes de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser une formation réseau ACM pour 100 personnes,

**Considérant** qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association départementale des réseaux ACM/PS jeunes, la Communauté Alès Agglomération accepte, à titre gracieux, de lui mettre à disposition le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier situé sur la ville d'Alès,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH du Mas Sanier sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et l'association Les Francas dont le siège social se situe bâtiment l'Altis - 165 rue Philippe Maupas - 30900 Nîmes et représentée par son président, M. Hugues CLARET.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour le jeudi 28 mai 2026. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MAI 2026

Le président  
Christophe RIVENO



Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18/05/2026

ID : 030-200066918-20260518-2026\_0233-AI



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)